



LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE

N° A08 – 2024

Le Président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi,

- Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,
- Vu les statuts de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi,
- Vu la délibération n° 50/2023 du conseil municipal de la commune de VAUDREUILLE en date du 31 octobre 2023 décidant de ne pas déléguer la police de la publicité à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi,
- Vu le courrier de la commune de Revel en date du 17 janvier 2024 signifiant son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à la publicité,
- Vu l'arrêté du maire de la commune de POUDIS n° 2024/02 en date du 27 mai 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi,
- Vu l'arrêté du maire de la commune de PUECHOURSY n° 2024-0605 en date du 5 juin 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de la police de la publicité au président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi,
- Vu l'arrêté du maire de la commune LES BRUNELS n° 2024-19 en date du 7 juin 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de la police de la publicité au président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi,
- Vu la compétence plan local d'urbanisme exercée par la communauté de communes Aux sources du canal du Midi,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes membres se sont opposés au transfert du pouvoir de police de la publicité, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent HOURQUET, Président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi, renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi, la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité, étant précisé que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Revel, le 11 JUIN 2024

Le Président
Laurent HOURQUET

